

GE_GERICHTE ATAS/281/2010 vom 20. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_281_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/281/2010 du 20 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/281/2010 del 20 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 14 mai 1986, d'autre part le 25 juin 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/3504/2009 4/5

E. 4

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur auprès de la Fondation institution supplétive LPP est de 13'780 fr. 35. Certes, celle-ci a indiqué que cette prestation était seulement de 13241 fr. 40 soit de 13'296 fr. 40 avec les frais de clôture de 55 fr. Toutefois, il appert qu'elle n'a pas tenu compte de la somme de 560 fr. qui lui a été versée après l'entrée en force du divorce, mais qui a été accumulée pendant le mariage, comme il ressort du courrier du 11 février 2010 de l'agence régionale pour la Suisse romande de cette fondation. A la somme de 13'780 fr. 35 s'ajoute encore la prestation

de sortie de 3'780 fr. 65 auprès de la Caisse de pension HOTELA, de sorte que le total de l'avoir de vieillesse du demandeur accumulé pendant le mariage s'élève à 17'561 fr. Quant à la demanderesse, elle a acquis pendant le mariage une prestation de sortie de 308 fr. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 8'780 fr. 50 fr. (17'561 fr. : 2) et celle-ci lui doit le montant de 154 fr. (308 fr. : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 8'626 fr. 50.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3504/2009 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.